

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 21 mars 2025 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2024 portant création de la mention « activités de sports de glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOV2508987A

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2024 portant création de la mention « activités de sports de glace » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2024 susvisé est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « sportive », sont ajoutés les mots : « et justifier d'un niveau de pratique personnelle dans l'option choisie » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « effectuée(s) », sont ajoutés les mots : « et d'un test d'exigences préalables dans l'option choisie, défini en annexe II » ;

c) Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation, peut s'appuyer sur le directeur technique national des sports de glace ou son représentant, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test susmentionné. La réussite au test d'exigences préalables est attestée par le recteur de région académique. »

Art. 2. – L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

a) Après le douzième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Par dérogation, les évaluateurs du bloc de compétences 3A (BC3A) "Concevoir, conduire, en sécurité et évaluer des séances et des cycles de séances, de découverte des sports de glace et d'apprentissage des disciplines d'expression sur glace, dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure" peuvent être titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré "patinage artistique" ou "danse sur glace", s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ des sports de glace. » ;

b) Après le treizième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Par dérogation, les évaluateurs du bloc de compétences 3B (BC3B) "Concevoir, conduire, en sécurité et évaluer des séances et des cycles de séances, de découverte des sports de glace et d'apprentissage des disciplines de vitesse extrême sur glace, dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure" peuvent être titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré "patinage de vitesse", s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le champ des sports de glace. »

Art. 3. – Au tableau figurant à l'annexe I du même arrêté, dans la partie « BC 3B – CONCEVOIR, CONDUIRE EN SÉCURITÉ ET ÉVALUER DES SÉANCES ET DES CYCLES DE DÉCOUVERTE DES SPORTS DE GLACE ET D'APPRENTISSAGE DES DISCIPLINES DE VITESSE EXTRÊME SUR GLACE, DANS LE CADRE DU PROJET ET DE L'ORGANISATION DE TRAVAIL DE LA STRUCTURE », les mots : « d'expression » sont remplacés par les mots : « de vitesse extrême ».

Art. 4. – L'annexe II du même arrêté est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 5. – Le tableau de l'annexe III du même arrêté est complété par les lignes suivantes :

«

Médaille fédérale « Patin National 5 ^e degré » de patinage artistique ou « Préparatoire de libre » de patinage artistique » ou « Préparatoire danse imposée » en danse sur glace, délivrée par la Fédération française des sports de glace.	X uniquement le TEP option A			
Brevet fédéral 2 option « expression », délivré par la Fédération française des sports de glace à compter de septembre 2025.	X uniquement pour l'expérience d'animation	X	Allègement de formation (**)	
Brevet fédéral 2 option « vitesse extrême », délivré par la Fédération française des sports de glace à compter de septembre 2025.	X l'expérience d'animation et le TEP option B	X		Allègement de formation (**)

».

Art. 6. – Les annexes II et III du même arrêté sont nouvellement numérotées, annexes III et IV.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

ANNEXE

TEST D'EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION AU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « ACTIVITÉS DE SPORTS DE GLACE »

Option A : disciplines d'expression sur glace

Le candidat effectue une démonstration technique sur glace, d'une durée maximale de quinze minutes, pendant laquelle il doit réaliser :

- une pirouette debout (position de base), une pirouette assise (position de base) et une pirouette allongée (position de base) comportant chacune au minimum trois tours par position ; ou
- une pirouette combinée avec ou sans changement de pied composée des positions de base allongée, assise et debout (minimum deux tours par position de base) ;
- un saut simple au choix dans la gamme des six sauts existants (axel, boucle, boucle-piqué, flip, lutz, salchow) ;
- une séquence de pas composée de trois retournements difficiles différents dans la gamme des sept retournements existants (rocker, contre-rocking, bracket, twizzle, boucle, choctaw, mohawk).

Il bénéficie au préalable d'un temps de préparation de dix minutes maximum pour s'échauffer.

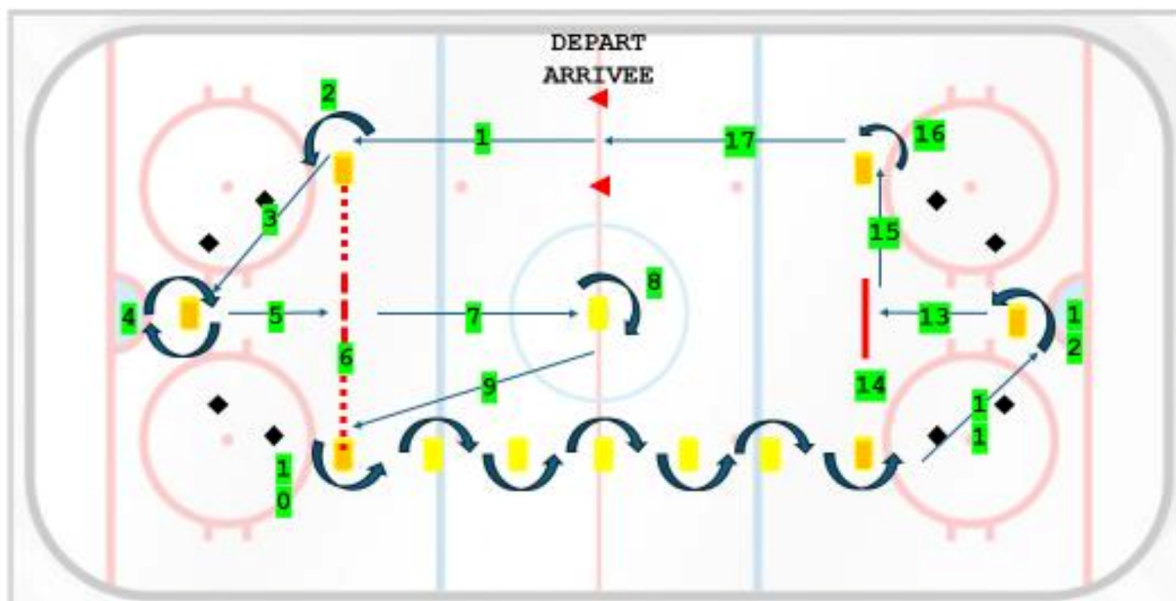
Option B : disciplines de vitesse extrême sur glace

Le candidat doit réaliser :

- une démonstration technique sur glace d'une durée maximale de quinze minutes consistant en : sur un tracé de Short Track, réalisation d'un tour de piste, en position basse, départ arrêté, avec quatre pas maximum dans la ligne droite opposée et quatre croisés maximum dans le deuxième virage. Le candidat bénéficie au préalable d'un temps de préparation de dix minutes maximum pour s'échauffer ;

- le parcours d’agilité défini ci-après dans un temps maximum de cinquante secondes :

PARCOURS D’AGILITÉ STANDARDISÉ
Option Vitesse - Extrême



Description du parcours : Le départ et l’arrivée s’effectue entre les deux triangles rouges.

- 1 : Accélération marche avant ;
- 2 : Passage à l’extérieur du plot et zone de retournement ;
- 3 : Déplacement en marche arrière ;
- 4 : Rotation autour du plot dans le sens horaire et zone de retournement (retournement libre avant ou pendant la rotation autour du plot) ;
- 5 : Déplacement marche avant ;
- 6 : Saut (entre 2 plots ou par-dessus une ligne tracée au feutre) ;
- 7 : Déplacement marche avant ;
- 8 : Passage à l’extérieur du plot (point central hockey) (rotation dans le sens horaire) ;
- 9 : Glisser sur 1 pied (au choix) ;
- 10 : Passage à l’extérieur du plot + slalom sur 2 pieds ;
- 11 : Déplacement avant ;
- 12 : Passage à l’extérieur du plot ;
- 13 : Déplacement avant ;
- 14 : Freinage et arrêt total ;
- 15 : Déplacement marche avant ;
- 16 : Passage à l’extérieur du plot ;
- 17 : Déplacement marche avant jusqu’à la ligne d’arrivée.

Installation du parcours :

Les repères pour le placement des plots du parcours sont basés sur le tracé central d’une piste de short track. Les plots orange  sont positionnés sur le 1^{er} et dernier plot de la piste ainsi que l’apex. L’atelier 6 et 14 sont positionnés dans l’axe des 1^{er} et derniers plots du tracé.

◆ Plots sur les points de la piste de short track (piste du milieu).

Atelier n° 10 : positionnement des plots du slalom 1^{er} et dernier plot sur la ligne bleue, 1 plot sur la ligne rouge et placer les 2 derniers plots dans l’intervalle entre les lignes bleues et rouge.

Le candidat bénéficie au préalable d’un temps de préparation de dix minutes maximum pour s’échauffer.